



## NOTE D'INFORMATION

**Objet :** Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

**Date :**  
06/2024

# L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires **liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote**. La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Trois possibilités existent :

- la récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires;
- le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS);
- le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents exclus du bénéfice des IHTS

### Qui peut bénéficier de cette indemnité ?

- Fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie A

Les fonctionnaires de catégorie C ou B perçoivent des I.H.T.S (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) correspondant aux missions supplémentaires induites par les scrutins et impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires OU récupère les heures consacrées aux travaux réalisés durant ces journées de scrutins (*rappel: le versement des heures supplémentaires ou leur récupération doivent faire l'objet d'une délibération de principe*).

### Cette indemnité est-elle cumulable avec le RIFSEEP ?

Une circulaire de la D.G.C.L en date du 28 décembre 2016 apporte une réponse à cette question.

**Cette indemnité doit être servie en sus du RIFSEEP.** Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (article 5 du décret n°2014-513 du 20.05.2014).

Lors de la mise en place du RIFSEEP, certaines collectivités ont intégré une sujétion « élections » au sein de la part IFSE pour indemniser les agents concernés par la participation aux opérations électorales.

## Comment calculer cette indemnité suite à la mise en place du RIFSEEP ?

La circulaire indique :

« les montants moyens annuels de l'I.F.T.S (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) qui peuvent être pris en compte par l'organe délibérant sont fixés par l'arrêté du 12 mai 2014 pour les services déconcentrés de l'Etat qui est toujours en vigueur »

### **PROCEDURE :**

1/ La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections nécessite une délibération de l'assemblée délibérante (voir annexe)

2/L'attribution individuelle de cette indemnité relève de la compétence de l'autorité territoriale et nécessite un arrêté (voir annexe)

### **MODALITES DE CALCUL :**

1/ A l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes, le montant de l'indemnité est calculé en fonction du travail consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service.

► Dans la limite d'un crédit global (si plusieurs agents sont concernés) :

Le crédit global est obtenu en multipliant le montant maximal de l'indemnité forfaitaire **mensuelle** pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires.

IFTS des attachés territoriaux :  $1146.85 \times 8$  (coef.max) : 12 =

**764.56€ x nombre de bénéficiaires**

► dans la limite d'un montant individuel maximum (pour un seul agent concerné) :

Le montant individuel maximum pouvant être attribué par l'autorité territoriale ne peut excéder **le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle**.

IFTS des attachés territoriaux :  $1146.85 \times 8$  (coef.max) : 4 = **2 293.70€**

**Soit une IFCE individuelle mensuelle de 191.14€**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et est éligible à l'exonération sociale et fiscale (art.1<sup>er</sup> - 21° du décret n°2019-133 du 25.02.2019).